



Notice au rapport relative à l'arrêt du 10 septembre 2025 Pourvoi n° 23-22.732 – Chambre sociale

En l'absence de dispositions légales relatives au décompte des jours de congés payés en cas de coïncidence du congé payé avec une autre cause de suspension du contrat de travail, la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation faisait traditionnellement prévaloir la première cause de suspension. Ainsi, en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie délivré avant le début d'une période de congé payé, le salarié conserve ses droits à congé payé et peut bénéficier de leur report après la reprise du travail¹. Cette solution a été renforcée par la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail². Réciproquement, la chambre sociale avait jugé que, si le salarié tombe malade au cours de ses congés payés, il ne peut exiger de prendre ultérieurement les jours de congés dont il n'a pu bénéficier du fait de son arrêt de travail, l'employeur s'étant acquitté de son obligation à son égard³.

Toutefois, depuis lors, la Cour de justice a dit pour droit que : « L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du

¹ [Soc., 4 décembre 1996, pourvoi n° 93-44.907, Bull. 1996, V, n° 420.](#)

² [Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 10-21.300, Bull. 2012, V, n° 75.](#)

³ [Soc., 4 décembre 1996, pourvoi n° 93-44.907, Bull. 1996, V, n° 420.](#)

4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail »⁴.

Si, jusqu'à l'affaire commentée, aucun pourvoi n'avait permis à la Cour de cassation de réexaminer sa jurisprudence au regard du droit de l'Union européenne, le défaut de conformité du droit interne n'était guère discuté. Ainsi, dans une fiche pratique mise à jour le 24 février 2025, le ministère du travail, après avoir rappelé l'arrêt de la Cour de justice du 21 juin 2012 précité, soulignait qu'afin d'éviter tout contentieux inutile, les employeurs pouvaient avoir intérêt à s'inspirer de cette jurisprudence européenne et de celle de certains juges du fond permettant aux salariés en situation d'arrêt maladie pendant leur congé payé de prétendre à un report des droits à congé payé. Enfin, dans une mise en demeure du 18 juin 2025, la Commission européenne a demandé à la France de se conformer aux règles de l'Union européenne relatives au temps de travail et a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction. Elle estime en effet que « la législation française ne garantit pas que les travailleurs qui tombent malades pendant leur congé annuel puissent récupérer ultérieurement les jours de congé annuel qui ont coïncidé avec leur maladie ».

L'arrêt commenté permet à la Cour de cassation de tirer les conséquences de la solution dégagée par la Cour de justice et du changement de circonstances qui en résulte pour modifier les solutions antérieures en recourant à la technique de l'interprétation conforme. En effet, aucune disposition du code du travail ne règle spécifiquement la question. La chambre sociale décide donc désormais que l'article L. 3141-3 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 7, § 1, de la directive 2003/88, conduit à juger que le salarié en situation d'arrêt de travail pour cause de maladie survenue durant la période de congé annuel payé a le droit de bénéficier ultérieurement des jours de congés payés coïncidant avec la période d'arrêt de travail. La Cour de cassation approuve en conséquence la cour d'appel qui, ayant

⁴ [CJUE, arrêt du 21 juin 2012, ANGED, C-78/11](#).

constaté que les arrêts de travail pendant le congé payé avaient été notifiés à l'employeur, a décidé que ces jours d'arrêt de travail ne pouvaient pas être imputés sur le solde de congés payés.